

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le conseiller Rupérou.)

Audience du 14 décembre.

BREVET DE MAÎTRE DE POSTE. — TRANSMISSIBILITÉ.

Le brevet de maître de poste conféré à celui qui l'a obtenu une valeur vénale et transmissible, en telle sorte que celui des héritiers du titulaire qui, au décès de celui-ci, en aurait été seul investi par l'administration soit, par cela même, constitué débiteur d'une soulte envers ses cohéritiers ?

Cette question fort grave avait été tranchée négativement par un arrêt de la Cour royale de Riom, du 50 mai 1838, dont les termes sont très explicites. Mais la Cour de cassation, au lieu de la juger en principe, s'est bornée à puiser les motifs de sa décision dans les déclarations de fait ressortant de l'arrêt attaqué. L'affaire n'en mérite pas moins d'être rapportée.

Le 20 août 1809, décès du sieur Arnaud, maître de poste ; il laissait sept enfants dont six en état de minorité ; sa fille aînée, Gilbert, était mariée au sieur Hébrard ; le 28 septembre suivant, le sieur Hébrard fut nommé maître de poste, comme le seul représentant du sieur Arnaud, capable de lui succéder. Depuis, au décès du sieur Hébrard, sa femme fut brevetée en son lieu et place. En 1837, les héritiers Arnaud demandèrent à la veuve et héritiers Hébrard le partage de la valeur du brevet de maître de poste. Ceux-ci résistèrent, en soutenant que ce brevet était un titre personnel non transmissible aux héritiers, et que c'était en son nom personnel que le sieur Hébrard avait été nommé.

Arrêt de la Cour royale de Riom, du 50 mai 1838, qui accueille ce système et décide en outre qu'à supposer que les héritiers Arnaud aient eu au décès de leur père le droit de présenter un successeur, il suffisait qu'ils n'en eussent pas usé et que le sieur Hébrard eût été nommé en son nom personnel et non en sa qualité de gendre du titulaire, pour que toute réclamation leur fût interdite.

Au nom des héritiers Arnaud, M^e Godard de Saponay attaquait cet arrêt devant la Cour de cassation comme violant les articles 68, 69, 70 de la loi du 24 juillet 1793 et l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} prairial an VII, ainsi que les articles 743, 887, 1382, 1385 du Code civil. Il faisait remarquer 1^o que l'art. 68 de la loi de 1793 dit que les maîtres de poste ne peuvent être destitués que pour cause de mauvais service ; 2^o que cette loi (art. 69) leur permet de disposer de leur établissement en faveur d'un autre, en prenant l'agrément de l'administration ; 3^o que, suivant l'article 70, ce n'est qu'autant que les héritiers du titulaire ne peuvent ou ne veulent pas continuer le service pour leur compte qu'il est pris des mesures provisoires. Puis, de l'ensemble de ces dispositions il tirait la conséquence qu'il existait là, au profit du titulaire, une valeur vénale, transmissible, dont un seul des héritiers ne pouvait profiter aux dépens des autres.

Au reste, ajoutait-il, c'est toujours ainsi que l'administration des postes a compris la loi de 1793. Il est vrai que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué décide que c'est en son nom personnel et non comme gendre du sieur Arnaud, et faute par les héritiers Arnaud d'avoir présenté un successeur, que le sieur Hébrard a été nommé. Mais cette déclaration de fait est infirmée par une lettre de M. le directeur de l'administration des postes du 2 février 1837, laquelle après avoir rappelé en principe que les héritiers d'un maître de poste ont des droits égaux au brevet, certifie qu'en accordant en 1809 au sieur Hébrard le brevet de Châtel-de-Nouve, l'administration n'a pas entendu préjudicier aux intérêts des autres enfants mineurs.

Ce moyen a été repoussé sur la plaidoirie de M^e Morin et les conclusions de M. l'avocat-général Hello par l'arrêt suivant :

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas décidé, en fait, que la commission de maître de poste, conférée à Hébrard après la mort d'Arnaud, lui eût été transmise en sa qualité de gendre, et qu'elle lui ait procuré, à cause de sa femme, un avantage indirect au préjudice des autres héritiers Arnaud ;

« Attendu qu'il déclare, au contraire, que c'est en son nom personnel que Hébrard a été commissionné en 1809, et non, comme représentant Arnaud à un titre quelconque ;

« Que c'est encore en son nom qu'il a obtenu, en 1816, un brevet, et que ce brevet ne peut se rattacher à celui de son beau-père ; qu'il est déclaré, en fait, que les héritiers Arnaud ou leurs représentants légaux n'ont pas usé de la faculté qui leur aurait appartenu, d'après la loi du 24 juillet 1793 et l'arrêté du 1^{er} prairial an VII ;

« Attendu qu'en déclarant, d'après les faits et circonstances de la cause, que la demande formée contre la veuve et les enfants Hébrard, et qui avait pour objet de les obliger à rapporter la valeur du brevet, n'était pas fondée, et en déboutant, par suite de cette demande, lesdits héritiers Arnaud, la Cour royale de Riom n'a violé aucune loi ;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si le brevet de maître de poste conféré à celui qui l'a obtenu une propriété vénale et transmissible ;

« Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 28 décembre.

LEGS UNIVERSEL A UN MINEUR. — JOUISSANCE LÉGALE DE LA MÈRE. — DEMANDE CONTRE L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE ET LE SUBROGÉ-TUTEUR. — COMPÉTENCE.

La demande de la mère tutrice contre l'exécuteur testamentaire ayant la saisine, à fin de remise des revenus du mineur institué légataire universel, et dont elle a la jouissance légale, est-elle de la compétence du Tribunal de l'ouverture de la succession, encore qu'elle soit formée contre le subrogé-tuteur ayant un autre domicile ? (Oui.)

M. Hubert de Meaussé, officier retraité, décédé à Orléans le 25 décembre 1840, a institué le sieur Frédéric de Meaussé, fils mineur de Mme veuve de Meaussé-Dupensier, son légataire universel, et a nommé pour exécuteur testamentaire M. Ploix, ancien notaire à Orléans, auquel il a donné la saisine. Après l'envoi en possession du legs universel, Mme de Meaussé a assigné devant le Tribunal de première instance de Paris, tant M. Ploix que M. Labadie, subrogé tuteur du mineur, et domicilié à Paris, pour voir ordonner la remise en ses mains des revenus du mineur, dont elle a la jouissance légale.

M. Ploix a opposé un déclinatoire qui a été accueilli par un jugement du 28 août 1844, ainsi conçu :

« Le Tribunal, en ce qui concerne la demande originaire,
« Attendu que l'instance introduite par la dame de Meaussé-Dupensier a pour objet de faire juger que, d'après les termes de la disposition testamentaire faite au profit de son fils mineur par le sieur de Meaussé, elle n'est pas expressément privée de la jouissance légale des revenus des biens légués ; que dès lors il s'agit de l'interprétation des termes d'un testament et de l'exécution d'une disposition à cause de mort ;
« Attendu que, dans l'espèce, l'objet de la demande est d'autant plus une disposition pour cause de mort, que pour y faire statuer il a été nécessaire de mettre en cause l'exécuteur testamentaire ;
« Attendu qu'en parant le cas la demande doit être portée devant le Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession ; que dans l'espèce la succession s'est ouverte à Orléans ; qu'ainsi le Tribunal est incompétent ;
« Se déclare incompétent, etc. »

Sur l'appel, M^e Giraud, avocat de Mme veuve de Meaussé-Dupensier, soutenait que, s'agissant d'une action purement personnelle contre deux défendeurs domiciliés l'un à Orléans, l'autre à Paris, cette action pouvait être portée devant le Tribunal du domicile de l'un de ces défendeurs ; que, d'autre part, la demande n'était point formée contre la succession, et que, dans tous les cas, le jugement d'envoi en possession rendu au profit du mineur de Meaussé avait dessaisi le Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Tinel pour M. Ploix, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LAPIERRE, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — Audience du 17 décembre.

MEURTRE COMMIS PAR UN GARDE-CHASSE SUR UN BRACONNIER.

Dans la soirée du 30 avril dernier, le nommé Augustin Moulin, garde champêtre particulier de M. de Caosou, habitant dans la commune de Davezieu, arrondissement de Tournon, se rendit, accompagné du sieur Bernard, garde champêtre à Davezieu, et du fils de ce dernier, au bois de Pipi, dans le but de surveiller ensemble les braconniers qui y allaient habituellement tenir l'affût. Sur les dix heures, Moulin et ses compagnons virent approcher un chasseur armé d'un fusil à un coup. Bernard et son fils, sur l'invitation de Moulin, allèrent se poster de manière à lui couper la retraite, et Moulin, marchant droit au chasseur, le somma de se rendre ; mais celui-ci, loin de satisfaire à cet ordre, prit aussitôt la fuite. Moulin courut après lui ; ils avaient à peine fait quelques pas lorsque la détonation de deux coups de fusil se fit entendre dans la direction qu'ils avaient prise. Quelques minutes après Bernard et son fils virent revenir Moulin vers eux témoignant un vif mécontentement de ce qu'ils n'étaient pas accourus à son secours. Il ajouta que le chasseur qu'il poursuivait s'était retourné vers lui au moment où il le poursuivait, lui avait tiré deux coups de fusil de si près, qu'il en avait eu la figure couverte de poudre ; mais que s'étant baissé à propos il avait eu le bonheur d'éviter les plombs.

Cependant le bruit se répandit le lendemain qu'un braconnier du pays, le nommé Féasson, était mourant dans une auberge voisine du bois de Pipi, par suite d'un coup de feu qu'il avait reçu dans les reins la veille, dans ce bois, vers les dix heures du soir. Bernard père et fils commencèrent à craindre alors que Moulin ne leur en eût imposé en prétendant avoir essuyé deux coups de fusil de la part du chasseur qu'il poursuivait, et soupçonnèrent qu'il pouvait bien avoir tiré lui-même sur le chasseur qui, par le fait, se trouvait avoir été blessé au même moment dans le bois. Une circonstance grave vint augmenter encore leur soupçon : Bertrand père ayant eu la curiosité de revoir le lieu de la scène, s'assura, par la trace de la bourre et des plombs sur le sol, que les coups avaient été tirés dans la direction de l'intérieur à l'extérieur du bois, ce qui établissait clairement que Moulin n'avait pas dit vrai en prétendant que le chasseur s'était retourné pour tirer sur lui.

En cet état, la culpabilité de Moulin commençait à prendre beaucoup de vraisemblance ; les détails qui furent donnés à la justice par le malheureux Féasson, dans les vingt-quatre heures qui s'écoulèrent du moment de sa blessure à celui de sa mort, changèrent cette vraisemblance en certitude. Effectivement, Féasson raconta avec détail qu'ayant vu venir à lui un garde, il avait pris la fuite, et que tout en fuyant il avait tiré son fusil en avant de lui et par conséquent dans une direction opposée à celui qui le poursuivait, dans le but de l'effrayer ; mais qu'à peine il avait eu lâché son coup, qu'il s'était aussitôt senti lui-même blessé dans les reins par un autre coup tiré presque à bout portant par le garde qui le poursuivait ; qu'ayant encore assez de force, il s'était traîné jusqu'à l'auberge voisine du bois où on l'avait trouvé le lendemain.

Féasson ajouta qu'il avait vu de fort près et par un beau clair de lune celui qui l'avait ainsi blessé. Il avait, dit-il, même remarqué qu'il était vêtu d'une blouse et qu'il avait un bonnet noir sur la tête. Or, c'était réellement le costume que portait Moulin ce soir-là. Il affirma, au surplus, qu'il reconnaîtrait très bien son meurtrier s'il lui était représenté, et lorsque Bernard et Moulin furent successivement confrontés avec lui, il déclara sans hésiter que Bernard n'était pas celui qui l'avait blessé, et il désigna, au contraire, hardiment Moulin comme étant l'auteur de sa mort. En présence de ces faits il semblait qu'il ne restait plus à Moulin d'autre parti que de reconnaître la vérité, tout en cherchant à en atténuer la rigueur par quelques explications sur la position plus ou moins critique vis-à-vis du chasseur délinquant. Au lieu d'en agir ainsi il persista à soutenir qu'il n'avait pas tiré de coup de fusil

sur le chasseur, et que le chasseur, au contraire, en avait tiré deux sur lui.

Une circonstance importante à constater, c'est qu'au dire de Bernard père et de quelques autres personnes, les détonations de deux coups de fusil tirés ce soir-là dans le bois de Pipi, avaient eu lieu presque sans aucun intervalle entre les deux, de manière que ces deux coups n'avaient pas pu partir d'un fusil simple, qu'on aurait rechargé une seconde fois après l'avoir tiré. Or, il est constant que le chasseur Féasson était porteur d'un fusil simple, d'où la conséquence que le garde-moulin a nécessairement tiré un des deux coups de feu dont les détonations ont été distinctement entendues, à moins de supposer ainsi que l'accusé a semblé vouloir l'insinuer, que le second coup eût été tiré par un second chasseur, caché dans les broussailles, et que personne du reste n'a aperçu.

Mais une pareille supposition est tellement contraire aux faits de la cause, qu'elle ne peut devenir l'objet d'une discussion. Moulin, au surplus, a laissé remarquer, dans le cours de l'information, le peu de confiance qu'il avait sur son système de défense et sur l'avenir de l'accusation dont il est l'objet. Ainsi, dans les confrontations avec Féasson mourant, on l'a vu pâle, tremblant d'émotion et presque au moment de s'avouer coupable ; ainsi encore, à deux reprises, il a manifesté aux gendarmes qui l'accompagnaient l'envie qu'il avait de tout dévoiler. « Croyez-vous que j'y serais encore à temps ? » leur a-t-il dit ; et puis après quelques instans d'hésitation, il a ajouté : « Je serais sans doute interrogé d'autres fois !... »

Il faut dire en terminant que Moulin est un homme d'une extrême violence, et qu'il mettait une grande brutalité dans l'exercice de ses fonctions. La procédure a fait connaître plusieurs faits à l'appui de cette observation ; elle a notamment signalé une querelle dans laquelle il tua un homme d'un coup de fusil. Moulin, tout en avouant ce fait, explique, il est vrai, qu'une poursuite judiciaire ayant eu lieu à ce sujet, il a en définitif été mis hors de poursuite.

En conséquence des faits qui précèdent, Augustin Moulin, garde champêtre particulier assermenté, est accusé de s'être rendu coupable d'avoir, le 30 avril dernier, dans la commune de Davezieu, et dans l'exercice de ses fonctions, sans motifs légitimes, commis volontairement un homicide sur la personne de Jean Féasson, d'Annonay.

Tels sont à peu près les termes de l'acte d'accusation porté contre Moulin.

Aux débats, l'accusé a persisté à soutenir que Féasson avait tiré sur lui, et que c'est après avoir essuyé son coup de feu que, se croyant en état de légitime défense, il avait riposté par le coup devenu si fatal à Féasson.

Vingt témoins ont déposé des faits relatifs à cette malheureuse affaire et confirmé l'accusation, qui a été soutenue avec force et talent par M. Aymard, procureur du Roi.

La défense de Moulin avait été confiée à M^e Coupié de Tain, avocat du barreau de Valence, et Croze, avocat et maire de Privas. Ce dernier a seul pris la parole et développé tous les moyens qu'on pouvait faire valoir pour arracher l'accusé à la condamnation sévère qu'il encourrait par la circonstance aggravante du fait commis dans l'exercice de ses fonctions. Il a réussi : six questions ayant été soumises aux jurés, ils n'ont résolu affirmativement que celles de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, en ajoutant qu'il existait en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

Moulin a été condamné à quatre années de détention.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CAMBRAI, 27 décembre. — Une double et horrible catastrophe, un meurtre et un suicide, a signalé cette journée et a jeté toute notre population dans une profonde stupeur.

Une femme veuve depuis un an environ et tenant un petit établissement dans le voisinage de la porte de Cantimpré, avait été recherchée en mariage par un gendarme nommé Florentin Dujardin. Les propositions avaient été agréées ; le contrat de mariage avait été dressé, les publications faites et le jour fixé pour la célébration des noces. Une remise fut nécessaire par la considération que le mariage aurait lieu le jour même de l'anniversaire de l'inhumation du mari défunt ; cet anniversaire fut l'occasion d'une réunion de famille, des observations furent faites, des avis furent donnés sur le convoi projeté, et la fiancée se détermina à rompre et à y renoncer. Cette résolution eut des suites déplorables. Aujourd'hui, vers trois heures de l'après-midi, Florentin Dujardin se rendit chez la veuve Thézin et eut un entretien avec elle. Tout à coup une explosion se fit entendre, elle est immédiatement suivie d'une autre. A ce bruit, M. Corbu-Thézin, beau-frère et proche voisin de la malheureuse femme chez qui cette double explosion avait lieu, accourt et se précipite ; un homme, Florentin Dujardin, descendait tout éperdu, la tête ensanglantée, de l'étage supérieur ; il veut l'arrêter, mais le blessé parvient à s'ouvrir un passage et à s'introduire dans une chambre du rez-de-chaussée, et là, épuisé par la perte de son sang et par la douleur, il tombe sans connaissance sur le carreau.

Cependant M. Corbu avait pénétré dans l'appartement d'où avait paru sortir Florentin Dujardin ; un spectacle affreux frappa sa vue ; sa belle-sœur était étendue morte ; une énorme blessure faite au flanc l'avait privée de la vie. Deux pistolets d'arçon étaient à terre ; le coup homicide avait été tiré de si près, que les vêtements de la victime étaient en flammes.

Cependant Florentin Dujardin était très grièvement blessé, il était étendu sans mouvement et ne révélait l'existence que par des

mouvements spasmodiques; on courut chercher du secours, et bientôt MM. les docteurs Ruelle et Bertrand arrivèrent sur les lieux témoins de ce tragique événement. Une saignée fut pratiquée, et bientôt Dujardin fut rappelé à la vie et transféré à l'hôpital militaire, sans avoir pu proférer une parole.

Ce malheureux, après avoir homicidé l'infortunée à laquelle il promettait naguère le bonheur, s'est tiré sous le menton un coup de pistolet; la balle, après avoir traversé les parties charnues, a dévié en rencontrant la maxillaire inférieure, et ne lui a fait qu'une blessure qui sans doute a trompé son attente en ne lui donnant point une mort immédiate.

Cet homme avait écrit une lettre à M. Lhéritier, lieutenant de gendarmerie, dans laquelle il annonçait à cet officier que lui et sa fiancée avaient résolu de mourir ensemble. L'insensée recommandait d'avoir soin de son cheval, de ses deux enfans (les enfans de la malheureuse victime de sa fureur), et il terminait en légant sa montre d'or à son neveu et filleul Batelier.

Cette catastrophe laisse orphelins deux enfans peu avancés en âge: l'un a huit et l'autre cinq ans. On peut affirmer que leur mère ne méditait point un suicide. Elle avait librement rompu l'union projetée, et avait, deux heures auparavant, pris un repas avec une de ses parentes, sans manifester rien de sinistre dans ses paroles et dans ses actions. Le matin même, l'infortunée avait été elle-même chez le notaire qui avait dressé le contrat de mariage, et au bureau de l'état civil, pour annoncer qu'il ne serait point donné suite aux publications légales qui avaient été faites. La pauvre femme ne pressentait point que cette démarche serait suivie d'un crime qui rendrait ses enfans orphelins.

Henriette Vrecq, veuve Thézin, avait environ trente ans.

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

— Lenoir, ouvrier maçon, travaillant rue de Provence, 7, se trouvait sur un échafaudage inférieur à celui où deux autres ouvriers se passaient l'un à l'autre une poutre qui malheureusement échappant de leurs mains alla frapper mortellement Lenoir, subitement précipité de deux étages. Après une instruction correctionnelle suivie d'une condamnation à une peine légère contre l'un des ouvriers, qui manifesta dans l'instruction les plus vifs regrets, la veuve Lenoir, qui est inscrite au livre des indigens du neuvième arrondissement et mère de quatre enfans, a formé contre M. Albouy, entrepreneur de charpente, MM. Haigneux et Bassin, entrepreneurs de maçonnerie, et contre les deux ouvriers une demande en indemnité de 20,000 francs.

Le Tribunal de première instance a condamné M. Albouy, comme seul responsable de l'ouvrier charpentier, seul auteur de l'accident, auquel étaient étrangers les entrepreneurs de maçonnerie, à faire inscrire au grand livre de la dette publique une rente de 500 fr. pour la nue propriété en son nom et pour l'usufruit pendant quinze ans seulement, au profit de la veuve et des enfans Lenoir, par moitié.

Sur l'appel de ce jugement, soutenu par M^e Muller, qui faisait remarquer que M. Albouy son client n'était pas dans un grand état de fortune, et qui offrait au besoin de remplacer l'acquisition de la rente à fournir par une hypothèque sur immeuble de Paris à lui appartenant, la Cour royale (1^{re} chambre), statuant en même temps sur l'appel incident de la veuve Lenoir, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Claudaz, confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Les dispositions des articles 190 et suivans du Code de commerce applicables aux navires et autres bâtimens de mer sont applicables par analogie aux bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves et rivières.

Aux termes de l'article 193 du même Code, le droit de suite est seul éteint par la vente du navire, les actions et privilèges des créanciers subsistent pour s'exercer sur le prix du navire.

Ainsi jugé le 24 décembre 1841, deuxième Chambre, présidence de M. Mourre. Plaidans, MM. Bozel et Billequin; conclusions conformes de M. Goin, avocat du roi.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 23 décembre du procès entre lord Seymour et MM. Eug. Aumont et Palmer. Nos lecteurs se souviennent que la demande de lord Seymour ne tendait à rien moins qu'à faire décider par les magistrats de la 1^{re} chambre du Tribunal les graves difficultés déjà soulevées au *Jokey's-Club*, et qui se rattachaient à la filiation d'une pouliche nommée *Herodia*, vendue à lord Seymour, comme étant la fille d'*Aaron* et de *Young-Election-Mare*, tandis que suivant ce dernier, la prétendue *Herodia* n'aurait été qu'un cheval né en France de *Tetotum* et d'*Odetta*. Le Tribunal après avoir retenu cette cause, avait jugé à propos de renvoyer son jugement à huitaine pour apprécier mûrement cette intéressante recherche de paternité dans les biographies et généalogies chevalines de l'Angleterre et de la France: le *Stud Book* anglais et *Stud Book* français.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes:

« Attendu que des documens produits au procès il résulte pour le Tribunal la preuve que la jument vendue par Palmer à Seymour est bien *Herodia*, née d'*Aaron* et de *Young-Election-Mare*, chez le sieur Stirling, à Battersea, près Londres;

» Et attendu que l'enquête demandée par Seymour et Palmer ne saurait être admise contre une conviction ainsi formée, et qui en rend d'avance les effets inutiles;

» Attendu, d'après cela, qu'il devient inutile de statuer sur la demande en garantie;

» Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de Seymour, à fin d'enquête à laquelle Palmer a adhéré, et en quoi ils sont déclarés non recevables, en tous cas mal fondés;

» Déboute Seymour de sa demande principale contre Palmer;

» Dit en conséquence qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en garantie de Palmer contre Aumont;

» Et condamne Seymour aux dépens envers toutes les parties. »

— M. Delaroche, gérant du *National*, et M. Aubry Foucault, gérant de la *Gazette de France*, sont cités, par suite d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, à comparaître le mardi 11 janvier prochain devant la Cour d'assises sous la prévention du délit d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, savoir: le *National*, en publiant dans le numéro du 20 septembre dernier un article commençant par ces mots: *On lit dans la Presse*, et la *Gazette de France*, en insérant le même jour un article commençant ainsi: *La déclaration du National*.

La *Gazette* est en outre prévenue d'avoir commis le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi dans un autre article publié le même jour et intitulé: *Situation*.

— Le sieur Lefort, marchand boucher à Paris, rue des Orties, 44, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) pour vente à l'aide de balances volontairement faussées. L'un des plateaux de la balance présentait, au préjudice de l'acheteur, une différence sur l'autre de 50 grammes ou un

cinquième. Le Tribunal condamne le sieur Lefort à 50 fr. d'amende. La confiscation des balances a été prononcée.

— Le 27 septembre dernier, la femme Lefebvre, fille de service à l'hôpital des Enfans-Trouvés, aperçut, à la porte de cette maison, à côté du tour, un enfant enveloppé de langes qui venait d'être déposé là depuis quelques instans. Elle s'empressa de le relever, et, après l'avoir débarrassé de ses langes, vit un papier portant que cet enfant appartenait à la fille Landre, demeurant rue du Marché-aux-Chevaux, 18.

L'enfant fut recueilli dans l'hôpital, et la mère fut renvoyée devant la police correctionnelle, comme prévenue d'avoir abandonné son enfant dans un lieu non solitaire.

Aux débats, cette malheureuse mère déclare, en sanglotant, que la plus affreuse misère a pu seule la décider à la pénible démarche qu'elle avait faite; qu'avant d'en venir à cette extrémité elle avait mis en gage tous ses effets, et qu'elle ne s'est déterminée que quand elle a vu qu'il lui était impossible de nourrir son enfant.

M. le président: Il fallait vous adresser à quelque établissement de charité. En abandonnant ainsi votre enfant dans la rue, vous l'exposiez à la mort.

La fille Landre: Oh! Monsieur, j'étais là... je ne bougeais pas... j'avais les yeux sur mon pauvre enfant... Si on ne l'eût pas recueilli, je l'aurais repris... C'est si affreux de n'avoir pas de quoi subvenir aux premiers besoins de son enfant!

Le Tribunal, ému par la misère de cette pauvre mère et par son profond repentir, ne la condamne qu'à cinq francs d'amende.

— Liévois est traduit devant la police correctionnelle pour la soustraction d'un parapluie au préjudice de M. Devismes.

M. le président: Convenez-vous avoir soustrait un parapluie?

Liévois: Je l'ai pris... je le jure devant Dieu et devant les hommes.

M. le président: Il est inutile de faire un serment pour cela... Non, nous vous croyons d'autant plus que c'est la troisième fois que vous êtes arrêté pour vol, et toujours pour vol de parapluies... Pourquoi avez-vous pris celui-ci?

Le prévenu: Je l'ai pris pour une excellente raison... il pleuvait à verse.

M. le président: Ce n'est pas une raison.

Le prévenu: Je crois que c'en est une, et d'autant plus forte que j'avais un chapeau neuf.

M. le président: Ainsi, vous volez pour empêcher votre chapeau d'être mouillé?

Le prévenu: Un instant! comme vous y allez! Je l'ai pris, c'est vrai, mais non pas pour le voler.

M. le président: Comment! ce n'était pas pour le voler?

Le prévenu: Sans doute; je voulais le rapporter quand la pluie aurait cessé.

M. le président: Eh bien! pourquoi n'avez-vous pas donné suite à ce projet?

Le prévenu: Voilà ce que je vais vous expliquer... Je me trouvais sans le moindre sou; alors je me suis dit: Voilà le beau temps revenu, il ne pleuvra pas de quelques jours, M. Devismes n'a pas besoin de son parapluie, je vais le mettre à l'établissement national et philantropique du Mont-de-Piété, je le retirerai sous la huitaine... Vous devez comprendre cela.

M. le président: Pourquoi ne l'avez-vous pas retiré?

Le prévenu: Me trouvant de plus en plus gêné, je n'ai pas eu la force de résister aux tiraillemens de mon estomac, et j'ai vendu la reconnaissance... Vous devez comprendre cela.

M. le président: Certainement... de votre part et avec vos antécédens, une pareille action se comprend.

Le prévenu: Tout cela, c'est la faute primitive de mon chapeau.

Le Tribunal condamne Liévois à six mois de prison.

Liévois: Maudit chapeau, va!

Liévois prend son chapeau, donne sur la calotte cinq ou six coups de poing, le jette à terre, trépigne dessus; puis il le ramasse, redresse les bosses qu'il vient d'y faire, et avec la manche de sa veste cherche à lui rendre le lustre et l'éclat qu'il vient de perdre. Puis il sort en le remettant avec précaution sur sa tête.

— C'est une bonne pâte de prévenu que Jean Midieux, dit Larose, maçon de son état, natif de la Creuse, aujourd'hui inculpé devant la police correctionnelle d'avoir fait tapage chez un marchand de vin de la Glacière, battu un gendarme, cassé dix bouteilles, le tout assainonné, selon l'usage, d'un déluge d'injures à n'en plus finir. Jamais plus bête figure n'est venue s'épanouir sur le banc des prévenus dans l'espoir de fléchir la justice et d'en obtenir merci.

« Voyez mes larmes, s'écrie-t-il à la première question que lui adresse M. le président, et avec une mine de jubilation qui résiste à toutes ses tentatives de grimaces et dément ses paroles, voyez mon repentir et ne me traitez pas mal. Oui, c'est entendu, j'ai tout fait et encore plus, j'ai fait tapage, j'ai cassé les verres, j'ai boxé avec le plus respectable gendarme de la banlieue. Aujourd'hui que je vois les cheveux blancs de ce gendarme âgé, je comprends tout mon crime. (S'adressant, les mains jointes, au gendarme, qui s'émeut visiblement:) Gendarme respectable, voyez mes larmes, et pardonnez-moi; j'avoue tout: ce n'est donc pas la peine que vous déposiez. Et vous, marchand de vin, ne vous fâchez pas et je vous paierai la vaisselle, je vous offre en attendant ma parole d'honneur la plus sacrée. »

Le gendarme: Je reçois vos excuses, et j'y compatis.

Le prévenu: Brave gendarme!

Le gendarme: J'y compatis; mais j'ai mes devoirs à remplir. Je dois donc dire que vous nous avez donné fameusement du fil à retordre; vous avez le vin mauvais, mon cher ami...

Le prévenu: Oui, gendarme, c'est le mot; ah! vous avez bien raison.

Le gendarme: Et si j'ai un conseil à vous donner, c'est de ne plus boire.

Le prévenu: Et c'est ce que je ferai. Je ne boirai plus que de l'eau, et je commence à bien m'y habituer depuis que je suis en prison. Allez-vous asseoir, gendarme, je vous en supplie, en voilà assez comme cela de dit.

Le gendarme: Je dois terminer ma narration, je poursuis donc: le prévenu a fait une telle résistance que nous avons dû le lier; mais bah! il a brisé les cordes, et nous avons été obligés de le porter au violon.

Le prévenu: Et c'est pourtant vrai que j'ai fait tout cela! je me vois pour trois mois en prison. Mon Dieu, ayez pitié de moi!

Le Tribunal condamne Jean Midieux à six jours d'emprisonnement.

Le prévenu: Merci, messieurs les juges! merci, gendarme! merci, marchand de vin! merci, tout le monde!

— Le Tribunal correctionnel n'a que trop souvent à juger des disputes entre femmes; disputes presque toujours suivies de horions, de robes abimées, de collerettes déchirées, mais tou-

jours ces voies de fait ont lieu entre femmes de bas étage que leur éducation n'a pu corriger de leurs penchans brutaux. Aussi l'étonnement a-t-il été grand aujourd'hui quand on a vu deux femmes du monde, aussi distinguées par leur éducation que par leur position et leur fortune, choisir la 7^e chambre pour champ clos et venir y vider une querelle à la suite de laquelle l'une de ces dames avait reçu sur la figure un coup de parapluie qui lui fait une blessure suivie d'effusion de sang.

La prévenue, Mme S..., fait défaut.

Mme L..., plaignante, s'avance au pied du Tribunal pour déposer. Elle déclare être rentière et être âgée de trente-deux ans.

M. le président: Le 26 octobre dernier, la dame S... vous a porté un coup et fait une blessure?

La plaignante: Oui, Monsieur.

M. le président: Etiez-vous liée d'amitié avec Mme S...?

La plaignante: Du tout.

M. le président: Cependant votre mari et le sieur S... étaient liés.

La plaignante: C'est possible, mais moi je n'ai vu Mme S... que trois fois.

M. le président: L'instruction établit que des relations existaient également entre vous et Mme S..., car il est question d'une avance d'argent que vous lui auriez faite.

La plaignante: Elle avait témoigné le désir d'avoir une robe de soie; alors j'avais engagé mon mari à lui faire fournir de l'étoffe par ma marchande. Elle devait payer le 15 septembre.

M. le président: Depuis quand votre mari connaît-il le sieur S...?

La plaignante: Depuis le mois de mai.

M. le président: L'instruction constate par des lettres qu'il existait entre eux de l'intimité, car on s'appelait mon cher camarade.

Le sieur L...: C'est assez l'usage entre anciens militaires.

M. le président: Et c'est pour une somme de 96 fr., prix de l'étoffe fournie, qu'une querelle suivie de voies de fait s'est élevée entre deux femmes comme vous, placées dans une position élevée? Ce n'est guère vraisemblable.

La plaignante: Je suis allée chez elle pour réclamer le paiement de la robe. Elle était sortie. Je l'attendis. Elle rentra avec son mari; je lui fis ma réclamation. Elle me dit: « Je vous en prie, ne dites rien devant mon mari. » M. S... est entré, il m'a demandé ce que je voulais; je lui ai dit que je venais réclamer 96 fr. que me devait sa femme. Je pense que cette demande adressée à son mari l'a irritée; je ne vois que ce motif-là qui ait pu la pousser à cet excès.

M. le président: L'instruction laisse percer d'autres motifs... Il paraît que vous êtes fort jalouse, et que vous avez dit à plusieurs personnes que la dame S... avait des relations avec votre mari?

La plaignante: Ce n'est pas après vingt ans de mariage que l'on est jalouse.

M. le président: Cela résulte des lettres de votre mari. Il écrivait à M. G...: « Ma femme est tellement jalouse que je n'y puis plus tenir... Je suis décidé à me séparer. » En effet, une explication n'a-t-elle pas eu lieu entre vous et votre mari, et ne vous a-t-il pas menacée d'une séparation?

La plaignante: C'est vrai, parce qu'il croyait que j'avais dit du mal de lui.

M. le président: J'insiste encore sur les inculpations que vous auriez fait peser sur Mme S...; peut-être avez-vous eu quelques torts fort innocens, que l'on comprend d'après vos soupçons, mais qui justifierait jusqu'à un certain point la conduite de la prévenue... La robe n'est pas le vrai motif... Dans votre position, on perd froidement 96 fr.; mais on ne perd pas l'affection de son mari quand on croit la mériter... Vous êtes dans une position, vous et Mme S..., qui ne permet pas de penser que, sans provocation, elle vous ait porté des coups.

La dame L... persiste à soutenir qu'elle n'a jamais tenu de propos, et que la seule cause de la vivacité de Mme S... est la confiance de la dette faite à son mari.

Un témoin vient déclarer que Mme S... lui a dit: « Mme L... a tenu des propos sur mon compte; je vais aller lui demander une explication. »

Un autre témoin a entendu dire que Mme L... s'était plainte de prétendues relations entre son mari et Mme S...

M^e Pinède, avocat de Mme L..., prend des conclusions tendantes à ce que Mme S... soit condamnée à 500 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal condamne, par défaut, la dame S... à 100 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

— Une jeune dame, locataire d'un appartement rue Sainte-Anne, 44, rentrait hier chez elle, ayant passé une partie de la soirée dehors, et revenant plus tôt qu'elle ne l'avait annoncé, lorsque, en pénétrant dans sa chambre à coucher, elle se trouva face à face avec un individu à visage sinistre, qui, après avoir ouvert les armoires et brisé les meubles, était occupé à rassembler en paquets tous les objets de quelque valeur qui lui étaient tombés sous la main. Saisie d'effroi à la vue de ce malfaiteur et rendue muette par un geste menaçant qu'il lui fit aussitôt qu'il l'aperçut, la jeune dame demeura immobile, tremblante et comme c'omée au fauteuil sur lequel elle était tombée, tandis que le voleur, mettant à la hâte quelques bijoux dans ses poches, traversait le salon, la salle à manger, l'antichambre et gagnait l'escalier, d'où il avait trois étages à descendre avant de parvenir à la rue.

En voyant s'éloigner l'individu dont la présence dans son appartement, alors qu'elle se trouvait seule et sans défense, lui avait rappelé la fin tragique de la malheureuse femme de chambre de la rue des Petites-Ecuries, assassinée par Jadin, la jeune dame, revenue de sa terreur, retrouva assez de force pour courir jusqu'au palier et appeler au secours les voisins et le concierge. Celui-ci, aux cris qu'il entendait, et surtout au bruit que faisait le fuyard en descendant à toutes jambes les degrés de l'escalier, ferma la porte cochère; aussi le voleur se trouva-t-il pris comme dans un piège.

Conduit au commissariat de police du quartier du Palais-Royal, l'individu dans les poches duquel se trouvaient, au moment de son arrestation, deux montres en or, une broche garnie de pierreries, des boucles d'oreilles, des bagues, d'autres bijoux, et les instrumens bagage ordinaire des voleurs avec fausses clés et effraction, a déclaré d'abord se nommer Eugène Bénier; puis, revenant plus tard sur cette première déclaration, a dit être véritablement Louis Delestre. Selon toute probabilité, ni l'un ni l'autre de ces deux noms n'appartient en réalité à ce malfaiteur, qui paraîtrait même avoir un grave intérêt à donner le change sur son individualité, pour se soustraire aux conséquences d'antécédens judiciaires de nature à lui faire appliquer les peines de la récidive.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Statistique criminelle de l'Angleterre. — De la durée et de la suspension de la prescription, par M. Berriat-Saint-Prix. — Les dieux de Platon, par M. Martin. — Recherches sur la constitution de la propriété foncière dans l'Islamisme, pour servir à l'étude de la propriété foncière en Algérie, par M. Worms. — Campagnes de Louis XIV en Hollande et assassinat des deux de Witt, par M. Mignet. — Kant, par M. Cousin.

La statistique, il faut bien le reconnaître, commence à perdre de son autorité; le règne des quatre règles touche à sa fin, et la cause de ce changement s'explique facilement par l'importance exagérée que quelques pédants avaient voulu donner à ce genre d'étude. Il leur était venu à l'esprit d'en faire une science pour se proclamer ensuite savans, mais la brillante couronne qu'ils s'étaient ménagée s'effeuille chiffre à chiffre, et il y aura bientôt dans la réaction autant d'injustice et d'imprudence qu'il y eut dans le principe d'exagération et d'engouement.

La statistique présente des avantages évidens, et il serait fâcheux d'arrêter le travail d'enquête et d'investigation auquel le gouvernement se livre périodiquement pour éclairer des questions de commerce, d'économie politique ou de législation. Seulement les résultats qui en découlent doivent être pesés, mesurés, appréciés suivant le milieu à travers lequel ils ont été recueillis. Il est puéril de répondre, comme on le faisait récemment, d'une manière absolue aux populations qui s'effraient de la perspective d'une famine: Vos appréhensions sont sans fondement; mes chiffres révèlent telles récoltes, tels arrivages! comme si les mouvemens habituels du commerce, la qualité des récoltes ne pouvaient modifier et même renverser les calculs les plus surs, arithmétiquement parlant. De même, il était peu raisonnable de proclamer d'une manière trop absolue que la criminalité se développait en France, parce que les statistiques arrivaient pour certains délits à des chiffres plus élevés que par le passé, comme si l'activité croissante du ministère public, qui poursuit des infractions dont la répression était négligée précédemment; comme si le soin extrême apporté à relever et à compléter les élémens des statistiques n'expliquaient pas aussi la proportion ascendante dont on cherche à tirer souvent de fausses conséquences.

Sous le mérite des observations qui précèdent, nous présentons quelques-uns des résultats que M. Moreau de Jonnés a extraits de la dernière statistique criminelle publiée en Angleterre. On y voit que pendant les sept dernières années le nombre des accusés traduits devant les Cours d'assises s'est élevé dans la progression suivante :

1854	22,431	accusés.
1855	20,751	—
1856	20,984	—
1857	25,612	—
1858	25,094	—
1859	24,445	—
1840	27,147	—

La différence entre le minimum de 1835 et le maximum de 1840 arrive à une différence de 31 pour 100, presque un tiers.

Si l'on envisage l'accroissement du nombre des accusés sous le rapport des crimes, on arrive à la répartition suivante :

Il y a eu diminution de 6 pour 100 dans les crimes contre les personnes ;

Ceux contre la propriété et commis avec violences se sont accrus de 35 ;

Ceux contre la propriété, mais commis sans violences, de 11 à 12.

Les faux et les crimes de fausse monnaie ont augmenté dans la proportion de 24 pour 100.

Les crimes politiques ont diminué.

Les accusations de meurtres ont aussi été moins nombreuses ; elles ne sont plus que de 54 au lieu de 56, chiffres de 1839, et de 86, chiffre de 1834. La tentative de meurtre baisse dans la proportion de 34 pour 100. De même le viol et la tentative de viol ont sensiblement diminué. Les vols domestiques au contraire ont pris une extension désolante : l'augmentation est de 60 pour 100, en regard de 1834, 1835 et 1836. Le crime d'incendie a également augmenté, et la contrefaçon des billets de la banque d'Angleterre a donné lieu dans ces derniers temps à de nombreuses poursuites.

Les condamnations à la peine capitale ont été :

En 1855 de 525 dont 34 exécutés.	
1856	494
1857	428
1858	416
1859	54
1840	77

Cet état de choses provient de la réforme des lois pénales dont l'extrême sévérité a été adoucie dans le cours des dernières années. Les chiffres qui vont suivre donnent la proportion des déclarations de culpabilité faites par le jury, relativement aux accusations, et constatent la certitude de la répression depuis que l'application de la peine de mort a été restreinte.

Accusations. — Convictions.

Moyenne de 1855 à 1857	1840.
Tentative de meurtre,	40 66 pour 100
Vol de nuit avec effraction,	69 79
Vol avec violence,	56 63
Incendie,	16 27

Il nous serait facile de remonter plus loin que M. Moreau de Jonnés, et de donner une extension plus grande aux rapprochemens qu'il a présentés avec une grande netteté d'exposition; mais ce travail n'aurait pas pour nous l'utilité que l'on serait tenté, de prime-abord, de lui accorder. Les résultats des statistiques publiées en Angleterre, ne peuvent que difficilement être comparés aux résultats déduits des statistiques françaises. Il y a dans leur division et dans le système suivant lequel elles sont rédigées, des différences notables provenant de la différence des législations; en Angleterre, les torts ou méfaits se divisent en injures civiles ou privées et en injures publiques, et les premières qui, en France, seraient poursuivies par le ministère public, ne donnent ouverture qu'à l'action civile pour les intéressés; de plus, un seul et même degré de juridiction attire à lui les actes qui se spécifient chez nous en délits et crimes. De là une impossibilité presque absolue de comparaison, surtout avec les nouvelles divisions et subdivisions adoptées pour le dernier compte-rendu de la justice criminelle en France.

A la suite de cette communication, et tout-à-fait incidemment, M. Berriat-Saint-Prix a jugé convenable de rectifier les documens



et les inductions de M. Moreau de Jonnés par une notice historique sur le faux tant en France que dans les autres pays de l'Europe. Nous devons l'avouer, nous n'avons pas bien saisi l'importance du travail de l'honorable académicien, soit comme résumé de l'état actuel de la législation, soit comme induction morale et philosophique des élémens matériels constatés par la statistique. Que M. Berriat-Saint-Prix soit un professeur distingué de l'École de Droit de Paris, c'est ce que nous n'avons pas la prétention de contester; mais que M. Berriat-Saint-Prix comprenne également bien son rôle d'académicien et la haute mission à laquelle se trouve appelé le corps savant dont il fait partie, c'est ce que nous n'accordons pas facilement; il y a chez lui des habitudes et des allures toutes exceptionnelles.

A voir M. Berriat-Saint-Prix incidenter à chaque instant, mêler les épisodes et les anecdotes des plus insignifiantes à des travaux sérieux, s'embarrasser dans de petits faits et de petites idées, se promener au milieu des articles du Code de procédure civile et du Code d'instruction criminelle, coupant, rognant, ajoutant, critiquant, on dirait un homme travaillé de la peur de ne pas faire accepter sa science en masse, et s'occupant à la détailler, à la fractionner et à la débiter par petites pièces du métal et de l'alliage le plus communs. Ces critiques se justifient surtout par l'imprudence d'une publication récente sur la durée et la suspension de la prescription. A peine reçu à l'Académie, à l'exclusion de MM. Troplong et de Cormenin, et ce, grâce, porte la chronique, à une distraction de ce bon M. Delaborde, qui venait en éperons sommeiller aux séances, M. Berriat-Saint-Prix a voulu se mesurer contre le célèbre auteur du *Traité de la Prescription* et montrer qu'il n'avait pas épuisé la matière. La lecture du mémoire fut une première erreur, l'impression en est une seconde.

Sans discuter le fond même du mémoire, nous dirons qu'en parlant à deux reprises différentes de la nuit du 4 août 1789 et de la suppression du régime féodal, qui fut consommée avec une admirable spontanéité, M. Berriat-Saint-Prix a eu le tort grave d'attribuer aux excès d'un repas alors usité, le *souper*, les sacrifices faits durant cette nuit. Quand on prétend inscrire en faux contre l'histoire et déchirer des annales d'une époque féconde en crimes et en vertus une de ses plus belles pages, il faut apporter d'autres preuves que la correspondance d'une femme de chambre ou les révélations d'un intendant des menus.

M. Martin, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Rennes, a communiqué à l'Académie un mémoire qui a pour titre : *Les Dieux de Platon*. Déjà, dans un commentaire du Timée, M. Martin avait fait pressentir sa protestation contre les doctrines attribuées généralement à ce philosophe. Tout en reconnaissant dans Platon un progrès notable et une amélioration sur les erreurs du paganisme, M. Martin ne lui accorde pas dans toute son étendue cette révélation qui en a fait à plusieurs siècles de distance le précurseur de la morale qui devait consoler et relever l'humanité. Sous beaucoup de rapports, Platon poussait en avant l'époque à laquelle il vivait; sous d'autres il en subissait l'influence, non par crainte du sort qui avait frappé Socrate, mais parce que son esprit n'embrassait pas toute la vérité des choses; on a presque voulu faire de Platon un prophète égaré au sein du paganisme; Platon n'était qu'un génie sublime, mais esclave des lois de l'humanité qui ne comportent pas une illumination subite et entière du juste et du vrai. — M. Martin montre en quelques lignes le défaut de la philosophie de Platon :

« Il y a deux erreurs capitales dans la théologie de Platon : la première, signalée par le savant évêque de Césarée, c'est d'avoir considéré Dieu comme une essence communicable, et non comme un individu infini et créateur de toutes choses; la seconde, c'est d'avoir admis, en face de Dieu, deux autres êtres existant par eux-mêmes, savoir, un mobile naturellement inerte et une puissance motrice naturellement intelligente. Dieu n'est pas plus l'intelligence qu'il n'est la volonté ou l'étendue; Dieu est une puissance infinie naturellement intelligente et bonne. Les âmes ne sont pas des portions de la puissance motrice participant à l'intelligence, c'est-à-dire à la divinité, car chaque âme est une substance indivisible douée de certaines facultés. D'ailleurs, Dieu étant indivisible aussi, le mot de *participation*, dont Platon ne s'est pas bien rendu compte, ne peut signifier qu'un simple ressemblance; enfin, chaque âme a reçu du Créateur non seulement son intelligence, mais ses autres facultés et son existence même; de même l'univers a reçu de Dieu non-seulement l'ordre, mais le mouvement, mais l'être.

C'est faute d'avoir conçu ces vérités que Platon a imaginé un principe nécessaire et éternel du mal, dont Dieu ne peut que corriger et atténuer les effets, et qu'il a excusé pour ainsi dire la Providence divine aux dépens de sa puissance. C'est pour cela aussi qu'il a excusé l'homme aux dépens de son libre arbitre, en disant que nul n'est mauvais de son plein gré, et que toute faute est le résultat d'une erreur irrésistible, en considérant les impressions extérieures comme le principe du mal moral, l'intelligence, c'est-à-dire la divinité, comme le principe du bien, et l'âme humaine comme le champ de bataille qui appartient au vainqueur. »

M. Martin explique également les causes qui firent condamner Socrate, ce juste qui confessait au prix de sa vie la justice et la vérité.

« Ce qui a perdu Socrate, ajoute M. Martin, ce sont les opinions fausses répandues depuis longtemps contre lui par la malveillance. On lui a attribué les doctrines d'Anaxagore sur les astres et la nature, tandis qu'il les réprouve; on lui a attribué les habitudes et les prétentions des sophistes, tandis qu'il ne les a jamais imités. On l'accuse d'introduire de nouvelles divinités, parce qu'il croit à l'existence d'un génie qui l'accompagne et le protège, et d'un autre côté on donne à entendre qu'il est complètement athée. Du moins on l'accuse hautement de ne pas reconnaître les dieux de sa patrie, parce qu'il repousse les discussions sur leur forme et leur nature, parce qu'il les compare à notre âme plutôt qu'à notre corps et parce qu'il enseigne à les connaître surtout par leurs œuvres bienfaisantes, et refuse de croire aux actions honteuses qu'on leur attribue. Du reste, il prescrit à chacun d'honorer les dieux suivant le culte de son pays; il approuve le culte d'Athènes et s'y associe; il croit à la divination, et l'oracle de Delphes, consulté par un de ses disciples, l'a proclamé, lui cet impie prétendu, le plus sage des mortels... Les accusateurs de Socrate s'inquiétaient fort peu de la religion; ce n'était là pour eux qu'un prétexte. Mais Socrate a blessé l'amour-propre de bien des gens, a démasqué bien souvent le faux savoir et les fausses vertus. Méliétus le poursuivit au nom des poètes, Lycon au nom des rhéteurs, Anytus au nom des politiques offensés. Socrate s'est tenu en dehors des partis qui se sont disputé le pouvoir; il s'est attiré la haine de tous, par sa modération; il s'est montré également opposé à l'oligarchie violente de Critias et à la turbulente démocratie d'Alcibiade; autrefois ses élèves, tous deux se sont éloignés de lui. Critias, devenu l'un des trente tyrans, l'a menacé et a voulu le réduire au silence. Socrate a mieux aimé fuir, au péril de sa vie, que de coopérer à l'arrestation d'un malheureux proscrit, et, sans la chute des Trente, il aurait été probablement lui-même une de leurs victimes. Après la victoire de Thrasybule et le retour des proscrits, on lui reproche d'avoir formé par ses leçons Alcibiade et Critias et de chercher jusque dans Hésiode des leçons de tyrannie. Les démagogues se rappellent que pendant la guerre du Péloponèse Socrate avait osé prendre contre eux la défense des dix généraux injustement condamnés... »

Le mémoire de M. Martin a justement mérité l'approbation de l'Académie, mais aussi, quels noms et quelles doctrines! Socrate et Platon!

— De ces deux philosophes à Mahomet la transition est difficile; pour nous cependant elle est nécessaire, et nous devons suivre, au moins pour quelques instans, M. Worms, médecin en chef de l'école de Saint-Cyr, qui, après avoir fait la dernière guerre de Pologne, a séjourné pendant huit ans en Algérie, à la suite de l'armée d'occupation, et a profité de la connaissance des langues orientales pour rechercher les bases de la propriété en Orient. Son mémoire est intitulé : *Recherches sur la constitution de la propriété foncière dans l'Islamisme, pour servir à l'étude de la propriété foncière en Algérie*. Ce titre a quelque chose d'obscur et en apparence de contradictoire. Pourquoi la propriété foncière opposée à la propriété territoriale? Nous avons peine à nous rendre compte de l'antithèse affectée entre ces deux expressions de *propriété foncière* et de *propriété territoriale*: pour notre compte nous serions très-portés à les considérer comme synonymes. Quoi qu'il en soit, l'obscurité du titre ne se reflète nullement sur le mémoire, et la première partie, la seule communiquée jusqu'à présent à l'Académie, nous semble au contraire se distinguer par un rare mérite d'exposition. Soit en Algérie, pour la colonisation, soit en Egypte, pour l'appréciation de la politique intérieure de l'homme qui gouverne cette vieille terre de la civilisation, l'ignorance des lois musulmanes a donné lieu aux erreurs les plus déplorables. Deux causes ont dû en entretenir le principe: d'une part la relation intime qui confond en Orient le dogme religieux et les lois civiles; de l'autre la haine du Chrétien, qui porte le Musulman à se jouer de sa crédulité et à dénaturer les idées reçues et les textes mêmes. Vainement les orientalistes les plus célèbres, Anquetil, Duperron, de Sacy et de Hammer, ont essayé de résoudre la difficulté et de nous faire pénétrer dans cette organisation théocratique de la société en Orient; leurs systèmes différens entre eux ne reposent pas sur la réalité, et la solution était encore à trouver. Jusqu'à quel point M. Worms l'a-t-il rencontrée, c'est ce que nous verrons quand sa lecture sera terminée. Il nous suffit à présent de déclarer que pour ce qui concerne l'Algérie, M. Worms signale la perfidie des Maures, dont les conseils ont entraîné l'administration française; pour l'Egypte, que Méhémet-Ali n'a pas inventé à son profit le système de hiérarchie et de dépendance qui met les producteurs à sa merci, et que cet état de choses est au contraire la suite nécessaire, inévitable des principes consacrés par la religion, et qui régissent en Orient la propriété foncière. Nous signalons les conclusions du mémoire de M. Worms; nous dirons plus tard les raisons sur lesquelles elles s'appuient.

Nous ne devons pas omettre en terminant deux lectures importantes de MM. Mignet et Cousin; M. Mignet qui poursuit avec persévérance la publication des documens relatifs à l'histoire de la succession d'Espagne, a retracé, dans un mémoire riche de faits et de documens nouveaux, et relevé par un style puissant et dramatique la campagne de Louis XIV en Hollande, à la suite de laquelle ce pays, menacé par les armées victorieuses du grand-roi, abandonna sa constitution républicaine pour se remettre aux mains du jeune Guillaume, prince d'Orange, l'heureux rival de Jacques II, le chef futur de l'anglicanisme, le héros de la révolution de 1688. Il nous serait impossible de retracer sans l'affaiblir l'histoire militaire et diplomatique de cette époque. Ce fragment se termine par le récit de l'assassinat des deux frères Jean de Witt et Corneille de Witt, illustres victimes que frappa l'ingratitude populaire! Il y a dans le récit de l'historien une puissance d'émotion qui a vivement impressionné l'auditoire; on eût dit retrouver les figures les plus austères et les plus intrépides de l'antiquité dans le portrait de Corneille de Witt répondant aux douleurs de la question et aux tortures du bourreau par ces vers d'Horace :

*Justum ac tenacem propositi virum,
Non civium ardor prava jubentium,
Non vultus instantis tyranni
Mente quatet solidâ.*

Un seul reproche nous sera-t-il permis? M. Mignet n'aurait-il pas omis, en se préoccupant de la mise en scène et de l'intérêt dramatique, de rechercher la solution des incertitudes qui paraissent exister sur les derniers momens des deux frères de Witt, et le lieu même de leur martyre? C'est là un point qui nous semble susceptible de controverse, et sur lequel M. Mignet ne s'est point expliqué.

La lecture de M. Cousin était relative à l'illustre philosophe de Koenigsberg, à Kant. M. Cousin a retracé une partie de ses doctrines avec une netteté qui, en cette occasion, dément la réputation d'obscurité qu'on s'est souvent plu à lui prêter, et qui tient bien plus à la nature des sujets qu'il traite qu'à une imperfection de son talent. Ici, comme ailleurs, son style et sa pensée demeurent clairs et compréhensibles, même en traversant les obscurités nuageuses et pour ainsi dire natives de la philosophie allemande.

L'Académie vient de prendre tout récemment et par une résolution unanime une mesure qui ne peut manquer de populariser son enseignement; elle a confié à MM. Vergé et Loiseau, avocats à la Cour royale, la rédaction et la publication d'un compte-rendu mensuel qui paraîtra à partir du mois de janvier prochain, sous la direction de son secrétaire perpétuel. En acceptant cette surveillance, M. Mignet a montré quelle importance il attachait à la mission de la compagnie dont il est le premier et l'inamovible représentant. Il a compris que tel qui reculera devant la virginité de ces in-quarto que publie l'Académie d'intervalle en intervalle, acceptera très facilement une publication plus actuelle et fera volontiers connaissance avec des travaux dont la valeur dépend surtout du soin que l'Académie ne peut manquer d'apporter aux élections que nécessitent les vacances qui s'opèrent dans son sein.

S. É.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

A moins que l'on ne traite une question sérieuse ou intéressante, il me semblerait difficile d'obtenir l'attention de ses lecteurs si l'on ne venait leur parler de la seule futilité en ce moment, les étrennes.

La mode est ce qu'elle veut — nul n'y pense.

La mode, c'est l'étréne; c'est le cadeau amical ou cérémonieux; c'est la carte à laquelle on se soumet à régner, dont on s'affranchit avec gloire; c'est le bonbon de vieille mémoire; en un mot, la mode, c'est le jour de l'an avec ses anciennes coutumes, ses traditions de famille, ses obligations indifférentes et fastidieuses.

Sachez-moi donc gré, mes lecteurs, de renoncer au projet que j'avais de parler ici toilette aujourd'hui, et de causer avec vous, si toutefois vous voulez bien le permettre, selon vos idées du moment.

De la toilette, nous ne prendrons que ce qui fait les présens: Les châles de cachemire, les fleurs, les chapeaux, les éventails. Les châles de cachemire reprennent une faveur sensible; on dirait qu'après les avoir un peu négligés pour les fantaisies, les femmes veulent leur donner la réparation qu'elles leur doivent. Mme Hélye Personneaux, rue de la Michodière, 20, doit les aider merveilleusement dans cette disposition, car on n'a jamais vu de si beaux tissus, des dessins plus riches et

finis, des ouvrages plus complets, en un mot, que les chales nouvellement arrivés de l'Inde à ses magasins. On doit ajouter, en parlant de Mme Hélye Personneux que ses prix sont d'une modération rare.

Chez Lucy Hocquet, rue de la Paix, 26, puisque ce n'est pas la mode que nous allons voir, ce sont des modes d'un goût parfait et d'un coquetisme jeune et distingué. Cette année beaucoup de très bons magasins sont tombés dans l'écueil qu'ils ont rencontré : il fallait donner de la gravité aux coiffures sans sacrifier la grâce; la plupart ont échoué. Mais Lucy Hocquet a le secret de ces difficultés, et elle a surmonté celle-ci comme tant d'autres. Je vous adresse donc au petit salon de la rue de la Paix pour les chapeaux de ville en velours de couleur à plumes et bouquets; pour les capotes douillettes si jolies et si commodes, et pour les coiffures du soir, fraîches, brillantes, riches ou simples.

Et de là chez Mme Perrot, rue Saint-Denis, 275. Nous y verrons des cartons de fleurs classés comme les plates-bandes d'un jardin d'amateur. Ici la planche des tulipes variées; là les renoncules et les dahlias, plus loin les roses; puis, dans un des salons, les fleurs montées en guirlandes, en bouquets, en couronnes; montées avec talent et avec élégance, faites avec soin, vendues à un prix attrayant. La maison de Mme Perrot est une des plus anciennes de Paris; c'est peut-être la plus ancienne parmi les plus renommées.

En fantaisie de toilette, c'est l'éventail qui doit nous occuper. Je crois qu'il se donne autant d'éventails que de keepsakes, de chinoïseries, bien plus que de bijoux. L'éventail est toujours regardé comme une inutilité, quoique indispensable aujourd'hui. Il est sans conséquence pour être offert, et d'un grand prix pour la femme qui le reçoit. Duvelleroy a fait de ce caprice une recherche élégante et coquette; il en fait une mode artistique. Une femme de goût n'ose pas porter un éventail vulgaire, et chaque jour il se vend de belles et curieuses pages au passage des Panoramas.

Mais puisque nous parlons d'étrennes et de Duvelleroy, j'ai à vous signaler une innovation dont il est l'éditeur et qui obtient en ce moment un grand succès. Je veux parler du FLOIR. Le floir n'est pas le rouet des châtelaines, c'est une forme nouvelle, plus commode pour le travail, mais embarrassante comme instrument, avec le floir on ne se fatigue pas; le fil très égal quitte le doigt pour aller s'envider de lui-même sur une roue qui tourne en même temps que la manivelle. Les floirs sont simples comme l'ameublement d'une chambre de villageois,

riche comme l'exigent les meubles dorés d'un palais; car la paysanne comme la princesse s'occupent l'une et l'autre de ce plaisir longtemps perdu et que les femmes les plus distinguées ont repris avec raison.

Nous arrivons aux bonbons. Je ne connais rien au-dessus des chocolats de Debaube-Gallais; aussi est-ce du chocolat-bonbon que je vais vous parler. Avant tout, citons les avantages de sa fabrication supérieure et savante. Les matières les plus pures sont employées sans mélange; les couleurs nuisibles sont rejetées; chez Debaube-Gallais, on respecte les estomacs délicats, auxquels généralement ces bonbons sont destinés, et comme joujou c'est une variété infinie. Les boîtes de dominos, l'alphabet, les jeux de quille, les ménages, les déjeuners sur une table, un œuf à la coque dans le coquetier, des fruits dans une corbeille, sont de charmans joujoux. Comme cadeaux plus importants, Debaube-Gallais a un jeu de dames, belle boîte qu'on reçoit à tout âge, et des boîtes en carton-porcelaine ornées de fines et bonnes peintures.

Si mon récit vous laissait, mes lecteurs, quelque regret d'être éloigné de Paris dans ce temps d'achats et de nécessités, pensez à un suppléant fidèle, à la maison de commission Lassalle, rue Taitbout, 28; faites l'essai de sa complaisance, de ses ressources et de son savoir, vous serez également satisfaits de l'un et de l'autre.

G. A.

Sa majesté la reine, accompagnée des princesses, a visité le superbe magasin de M. Cazal, boulevard des Italiens, et, après y avoir fait de nombreuses acquisitions d'ombrelles et de parapluies, sa majesté a adressé des éloges à M. Cazal, son fournisseur.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Sous ce titre, le *Livre des Enfants*, les éditeurs des *Scènes de la Vie privée et publique des Animaux*, ont réuni les meilleurs et les plus jolis contes de Perrault, Fénelon, de Caylus, Hamilton, Mme d'Aulnoy et le prince de Beaumont. Les noms de Mmes El. Voiart et Amable Tastu, auxquels a été confiée la direction de cette charmante publication, sont une garantie qui sera acceptée de toutes les mères de famille qui ont à choisir parmi les livres qu'on leur présente ceux qui peuvent sans danger être mis entre les mains de la jeunesse. De nombreuses vignettes dues aux crayons bien connus de Grandville, Gigoux, Gérard Seguin et Meissonnier, font du *Livre des Enfants* un des plus agréables cadeaux d'étrennes qui puisse être offert au jeune âge.

Il a suffi d'entendre dans quelques salons les romances expressives et les chansonnettes piquantes qui composent l'ALBUM DE MASSINI, pour que cet ALBUM si varié, illustré par de gracieux dessins de J. David, et somptueusement relié en velours, obtint un succès qui ne peut que s'accroître.

Au moment du carnaval, le plus joli album qu'on puisse offrir aux pianistes est celui publié par l'éditeur Bernard-Latte, passage de l'Opéra, sous le titre de *l'Œuvre*, contenant huit quadrilles et valse, de Dianiele, Launer, Musard, Strauss et Graziani. La reliure en est très riche. Parmi les lithographies, qui sont charmantes, on remarque les principales scènes de *Richard Cœur-de-Lion* et de *la Vestale*, dessinées par M. Célestin Nanteuil.

La *Lyre française*, de MM. Bugmüller, Donizetti, Gabussi, Flotow, Graziani, publiée par Bernard Latte, passage de l'Opéra, recueil contenant dix mélodies à une et à deux voix, est le plus bel album qu'on puisse offrir cette année. La musique en est délicieuse, la reliure d'une grande richesse. Parmi les lithographies, qui sont charmantes, on remarque les portraits de *Mmes Anna Thillon et Carlotta Grisi*.

Commerce et industrie.

MARQUERITE DE BOURGOGNE, LA CHASSE : charmante statuette équestre, par Barre fils, vient d'être mise en vente chez Susse frères, place de la Bourse, dont l'assortiment en jouets d'enfants et autres objets d'étrennes est si varié.

Nous recommandons comme un objet d'étrennes aussi agréable qu'utile les jolies *Lampes Carcel pour dames*, de la fabrique de M. Bijotte, rue du Helder, 25. Ces lampes, de forme variées très élégantes, et d'un prix extrêmement modéré, ont le double avantage de brûler très peu d'huile et d'éclairer parfaitement.

Avis divers.

Pour éviter la confusion occasionnée par la foule immense qui se presse dans les bureaux de la *Gazette de la Jeunesse*, la direction prévient le public que quatre bureaux d'abonnement resteront ouverts jusqu'à neuf heures du soir. Aujourd'hui 30, et demain 31, clôture de la remise des 58 ouvrages. Pour satisfaire à toutes les demandes, les voitures passant par la rue Feydeau devront stationner sur les boulevards, conformément aux réglemens de police.

J. HETZEL et PAULIN, éditeurs des SCÈNES de la VIE PRIVÉE et PUBLIQUE des ANIMAUX. — Vignettes par GRANDVILLE. — Texte par MM. DE BALZAC, — L. BAUDE, — ED. DE BÉDOLLIERE, — P. BERNARD, — J. JANIN, — ED. LEMOINE, — CHARLES NODIER, — GEORGE SAND, — P.-J. STAHL.

40 CONTES

Par PERRAULT, DE CAYLUS, FÉNELON, Mmes D'AULNOY, DE BEAUMONT, etc.

Choisis par Mmes VOIART et TASTU.

LE LIVRE DES ENFANS.

6 JOLIS PETITS VOLUMES.—Prix brochés, 4 fr. 50; cartonnés, 7 fr. 50; en boîte avec étui, 10 fr.

500 VIGNETTES

Par GRANDVILLE, GÉRARD SEGUIN, GIGOUX, BARON, FRANÇAIS, LORENTS, PERLET et MEISSONNIER.

MÊME LIBRAIRIE. — ÉTRENNES RELIGIEUSES. — LE LIVRE D'HEURES COMPLET, publié sous la direction de M. Affre, vicaire-général, maintenant archevêque de Paris. Vignettes par Gérard Séguin, et encadremens de page par Ramée; FORMAT PORTATIF. Prix broché : 12 francs. — IMITATION DE JÉSUS-CHRIST, traduction nouvelle par M. Baudet, du collège Stanislas, illustrée dans le style du Livre d'Heures. Prix broché : 7 francs. — Reliure en tout genre.

CLOTURE

DE LA DISTRIBUTION DES 58 OUVRAGES DONNÉS POUR RIEN.

Aujourd'hui et demain

POUR PARIS,

LE 10 JANVIER

POUR LES DÉPARTEMENS.

Rue Montmartre n. 171.

BON MARCHÉ EXTRAORDINAIRE.

Rue Montmartre n. 171.

GAZETTE DE LA JEUNESSE.

Tous les samedis. Edition de luxe in-4°. — 16 colonnes de texte.

Instruire, Amuser, Former le Cœur et l'Esprit, Rendre Sage, Bon, Moral et Religieux,

Tel est le but que se propose cette feuille, qui s'adresse aux jeunes gens des deux sexes et de tout âge.

ARAGO, de l'Institut; E. COUDER; BONVALOT, professeur au collège Charlemagne; SAVAGNER, professeur de l'Université; CHATHILLON, professeur; LABOCHÉFOUCAULT, B. CLAVEL, L. GIRAULT, DESPREAUX, J.-J. GUILLAUD, DULAURE, EUGÈNE BARRESTE, BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, baron CUVIER, BRONGNIART, TESSEYRE, HERSHELL, FRANCKLIN, AGLIM, VERGNAUD, RIFFAULT, JULIA FONTENELLE, etc., tels sont les noms d'auteurs placés en tête des divers ouvrages qui forment une BIBLIOTHÈQUE COMPLETE D'ÉDUCATION.

OCCASION PRÉCIEUSE ET UNIQUE.

Les CINQUANTE-HUIT OUVRAGES qui sont accordés GRATUITEMENT EN PRIME aux Abonnés, se délivrent IMMÉDIATEMENT à ceux de Paris et s'expédient franco à ceux des départemens.

20 FR. par an pour Paris, 25 FR. pour les départemens. Envoyer un mandat sur Paris, ou s'adresser aux Messageries, et PRINCIPALEMENT à tous les LIBRAIRES DE FRANCE. — On ne reçoit que les lettres affranchies. — Toute demande restera sans effet, si elle n'est accompagnée du montant de l'abonnement.

Avis divers.

A LA PETITE JEANNETTE.

3, boulevard des Italiens, et 115, rue Richelieu.

Cette maison connue depuis plusieurs années pour la variété de ses assortimens en SOIERIES, CHALES et NOUVEAUTES, vient d'établir un article spécial pour la confection des CHEMISES, CALECONS et GILETS de FLANELLE.

Les commandes y sont remplies avec le plus grand soin et à des prix au dessous de l'ordinaire.

Grand choix de CRAVATES, FOULARDS et MOUCHOIRS de poche.

Prix fixe marqué en chiffres.

BOITES A PAPIER POUR ÉTRENNES.

Garnies des riches et beaux papiers illustrés de la PAPETERIE, MARION, cité Bergère, 14. OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES.

CAPSULES de RAQUIN

AU BAUME DE COPAHU TRÈS-PUR SANS ODEUR NI SAVEUR.

Après plus de cent essais entrepris sur des écoulemens rebelles qui, par l'emploi de ces nouvelles Capsules, ont été guéris en peu de jours, sans une seule exception, l'Académie de Médecine a approuvé, à l'unanimité, cette préparation comme un service important rendu... un progrès marqué, etc., et reconnu que, pour guérir promptement et d'une manière sûre les écoulemens récents ou chroniques, fleurs blanches, etc., ce moyen, le plus efficace et le moins coûteux, était seul dépourvu de nombreux inconvéniens de tous les autres remèdes qu'ils soient. 5 fr. le flacon de 64 Capsules. Chez RAQUIN, Pharmacien à Paris, r. Mignon, 2; MATHEY, Pharmacien, dépositaire gén., carrefour de l'Odéon, 40, et dans toutes les pharmacies ou le Rapport de l'Académie se délivre gratuitement.

Rue des Lombards, 46 et 48. AU Aucun dépôt dans Paris.

FIDÈLE BERGER.

BONBONS LES PLUS NOUVEAUX ET LES MIEUX ASSORTIS. ARTICLES D'ÉTRENNES ET JOLIES FANTAISIES. AMANDES ROYALES, MARRONS GLAGÉS, PUNCH préparé pour Bals, Soirées, etc.

Albums, Caricatures, Images, Livres illustrés.

ÉTRENNES A PRIX FIXE, MARQUÉES EN CHIFFRES CONNUS. Chez AUBERT et Cie, place de la Bourse, 29.

DEBAUVE-GALLAIS

Inventeurs du Chocolat au Salep de Perse, du Chocolat au Lait d'Amandes, du Chocolat des Enfants, du Thérobrôme ou Chocolat froid à la minute, etc., etc.

Chocolats usuels de Santé et à la Vanille. — Thés. OBJETS D'ÉTRENNES EN CHOCOLAT. GRAND CHOIX DE CARTONNAGES.

SUCRE DE CERISES.

La maison DELAFOLIE, confiseur du Roi, rue du Bac, 34, se recommande toujours par un choix des plus élégantes et de la plus grande pureté, au nombre desquels se trouvent le sucre de cerises, le sucre d'amanes et le caramel au thé, inventés par cet habile confiseur.

GUÉRISON DE LA GOUTTE ET DE LA GRAVELLE Par des moyens simples et faciles. — CONSULTATIONS de midi à 2 heures. — MAISON DE SANTÉ. — On traite sur lettre du malade ou du médecin. — Rue Sainte-Anne, n. 49 bis.

Elixir et Poudre de Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Prix, le flacon ou la boîte, 1 fr. 25 c. Chez LAROSE, ph. rue N.-des-Petits-Champs, 26, à Paris, où se trouve l'EXTRAIT OPHTHALMIQUE pour la guérison immédiate du mal de dents. Prix : 1 fr.

Rue Saint-Anne, 55. MAISON LACROIX. Rue Saint-Anne, 55.

La seule qui ait un atelier à l'anglaise où l'on confectionne en HUIT ET DIX HEURES L'HABILLEMENT COMPLET dans une admirable perfection. DRAPS et NOUVEAUTES des plus belles qualités. Par suite d'arrangement pris avec la Compagnie générale des ÉTOFFES FEUTRE, on trouvera des modèles de PALETOTS NOUVEAUX que l'on peut établir depuis 60 et 80 fr. jusqu'à 110 fr., tout doublé en soie, collet, paremens, bordures de velours. MANTEAUX RONDS, 110 fr. PETITS MANTEAUX, 80 fr.; COLLETS, 55 fr.

ENTRÉE DES MAGASINS, PASSAGE DES PANORAMAS, en entrant à droite par le boulevard, 63 et 64, et RUE NEUVE-VIVIERE, 48.

BONBONS MILLELOT ÉTRENNES.

Confiseur, l'une des plus anciennes maisons du passage, connue pour l'excellence de ses Bonbons; grand assortiment de boîtes de luxe et d'objets d'étrennes.

ÉTRENNES A LA MODE.

SPECIALITÉ DE FOURRURES PELISSES ET ÉCHARPES QUATÉES

À PRIX FIXE, CHEZ MALLARD AU SOLITAIRE, Faubourg Poissonnière N. 4. près le Boulevard.

MANCHONS genre marie, de 15, 18 et 25 f. PELISSES et BURNOUS, de 45, 58 à 70 f. MANCHONS g. marie du Canada, 28 35 à 40 f. PALATINES et Rotondes, herm. 48 à 90 f.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR

GUÉRIN JEUNE ET C^{ie} BREVETÉS, Rue des Fossés Montmartre, 11, à Paris.

ÉTOFFES en pièces, tous prix : 40 fr. PALETOTS en beau mérinos, 80 fr. TABLETS de neurric, de 7 à 10. PALETOTS en camelot, 60. COUSSINS à air, 12. MATEAUX en mérinos, de 65 à 80. BRETÈLLES en caoutchouc, tous prix. MANTEAUX en camelot, 50. CLYSOIRS boyaux, 4.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

SCIENCE

DE LA

LANGUE FRANÇAISE.

OU HISTOIRE DE LA PHRASEOLOGIE FRANÇAISE.

Contenant les pronoms avec leurs différentes applications, les adjectifs et les substantifs liés et expliqués l'un par l'autre; les conjugaisons des verbes et la conjugaison de tous les verbes irréguliers, et des verbes réguliers qui peuvent embarrasser; avec une liste alphabétique des verbes sous chaque conjugaison et sous chaque verbe conjugué SERVANT DE MODÈLE; des traités complets des participes et de la ponctuation; les adverbess, les prépositions et les conjonctions formant ensemble un dictionnaire; les interjections et la syntaxe; des exemples de chaque acception des mots, présentant ou un fait historique, ou une beauté littéraire, ou une haute leçon de goût, de philosophie, de religion, de vertu ou de morale, expliqués au propre et au figuré; une table alphabétique générale des matières, et enfin suivie du Dictionnaire des locutions françaises, formant le complément nécessaire de la science; par M. J. REMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris. Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée.

Un volume grand in-42 de 560 pages. — Prix 5 francs 50 cent. cartonné. Ouvrage recommandé par S. G. Mgr AFFRE, archevêque de Paris, aux maîtres et maîtresses des institutions et des pensionnats placés sous sa juridiction archiépiscopale.

Chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

SUPPLEMENT

AU DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ, ou RÉPERTOIRE ABRÉGÉ DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE,

Contenant en trois livraisons, dont la première est publiée, la période de 1834 à 1842 exclusivement.

PAR M. ARMAND DALLOZ, Avocat à la Cour royale de Paris, Et par plusieurs Jurisconsultes.

Dans l'annonce que nous avons faite de cet ouvrage (voir notre numéro du 20 et 21 décembre), il s'est glissé une erreur typographique qui aura été facilement reconnue :

Au lieu des mots : la période de 1834 à 1842 exclusivement, Il faut lire : la période de 1834 à 1842 exclusivement.

Maison de Confiance. AUPRÈTRE-PELLEVAULT, Breveté.

MAGASINS FOURRURES,

DE RUE S.-Honoré, 261, au coin de la rue S.-Nicaise. Grand assortiment de Manchons aërières et autres, Fichus et Echarpes de soieries, Pélerines et Palatines de ville, Boas, Bordures de robes et de manteaux, etc.

MEUBLES POUR ÉTRENNES.

Chez G. VACHER fils, RUE LAFFITTE, 59.